



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 13676

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires d'Etat retraités ayant élevé seul leur(s) enfant(s) et qui souhaitent bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour leur retraite. En effet, des disparités existent entre les hommes et les femmes quant aux dispositions intrinsèques à la retraite de la fonction publique. Pourtant, l'arrêt n° 141112 du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 reconnaît l'égalité sexuelle dans le calcul des retraites des fonctionnaires et accorde aux hommes une année de bonification d'ancienneté pour chaque enfant élevé. La Cour de justice des Communautés européennes a par ailleurs créé une jurisprudence en accordant satisfaction aux demandeurs avec effet de rétroactivité. Mais cet avantage ne peut être consenti actuellement que si les intéressés en font la demande dans un délai d'un an à la date de concession de la pension. Elle lui demande donc de faire modifier le code des retraites des fonctionnaires de manière à mettre fin à cette discrimination et à ce que cette prérogative soit accordée sans délai de forclusion et avec rétroactivité pour ceux qui pouvaient en bénéficier avant la décision de la Cour de justice européenne.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Les consultations, sur ce sujet, se poursuivent avec les organisations syndicales. La mise en place de mesures de cohérence entre la législation française et le droit européen sera effectuée à l'issue de ce processus. En ce qui concerne les demandes de révision de leur pension pouvant être formées par des fonctionnaires retraités, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions limitent aux seuls retraités dont la pension est liquidée depuis moins d'un an la révision de leur pension en cas d'erreur de droit. Cette disposition présente un caractère général et impératif. Sa portée générale est une garantie de sécurité et de stabilité dans le droit de la liquidation des pensions qui ne saurait être remise en cause.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13676

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1733

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3357